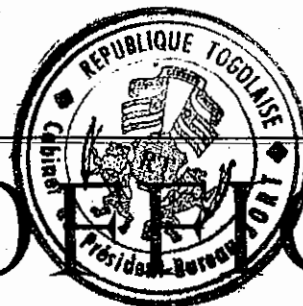




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 lrs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 lrs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 lrs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 lrs
minimum	250 lrs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 lrs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
18 mai — Arrêté n° 77-INT-APA portant transfert de centre d'état-civil.	274
Arrêté et décision portant titularisation et passage automatique d'échelon.	275

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
12 mai — Arrêté n° 157-MFE portant modification de l'arrêté n° 170-MFE du 13 juin 1967 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes	275
12 mai — Arrêté n° 158-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Bataba Justin.	276
12 mai — Décision n° 475-MFE-FO portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget n° 115-41.	281
15 mai — Arrêté n° 158-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assiobo Kou-glo Faustin.	276

15 mai — Arrêté n° 160-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fare Kpan-dja.	276
15 mai — Arrêté n° 161-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Kolani.	276
15 mai — Arrêté n° 162-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Stéphan.	277
15 mai — Arrêté n° 163-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adankpo Sylvain.	277
15 mai — Arrêté n° 164-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Vizah Adolphe.	277
15 mai — Arrêté n° 165-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbokou Nicolas.	277
15 mai — Arrêté n° 166-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mouvi Ambroise.	278
15 mai — Arrêté n° 167-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossavi Raphaël.	278
15 mai — Décision n° 482-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la CEE à Bruxelles.	281
15 mai — Décision n° 483-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial (PAM) à Lomé.	281
15 mai — Décision n° 484-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	281
15 mai — Décision n° 485-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	281
15 mai — Décision n° 486-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique en Tanzanie.	281
16 mai — Décision n° 490-MFE-F portant octroi d'une subvention complémentaire à l'office du sport scolaire et universitaire togolais (OSSUT) à Lomé.	282
16 mai — Décision n° 491-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	282

17 mai — Décision n° 497-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au nom du trésorier-payeur	281
17 mai — Décision n° 499-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du fonds spécial du programme des Nations Unies pour le développement à Lomé	282
23 mai — Arrêté n° 171-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Djergou François Issac	278
23 mai — Arrêté n° 172-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbekpo Théophile	278
24 mai — Décision n° 530-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé	282
24 mai — Décision n° 531-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre des assurances générales de France à Lomé	282
27 mai — Décision n° 541-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut national de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'éducation populaire à Yaoundé	282
27 mai — Décision n° 542-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) à New-York	282
27 mai — Arrêté n° 174-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tassouti Chalare Daniel	278
27 mai — Arrêté n° 175-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboki Titti Thomas	278
27 mai — Arrêté n° 176-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Gbale Kpinsi ..	279
27 mai — Arrêté n° 177-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ali Datagni	279
27 mai — Arrêté n° 178-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sakari Dantako ..	279
27 mai — Arrêté n° 179-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon André	279
27 mai — Arrêté n° 180-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchassé André	279
27 mai — Arrêté n° 181-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpétsu K. Samuel	280
27 mai — Arrêté n° 182-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ponty Babakan	280
27 mai — Arrêté n° 183-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tiadjéri Seibou	280
27 mai — Arrêté n° 184-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Calixte	280
27 mai — Arrêté n° 185-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Paul Emmanuel	281
Arrêté portant nomination	282

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

10 mai — Arrêté n° 340/MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	282
15 mai — Arrêté n° 347/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	283
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, admissions aux concours professionnels, révision de situations administratives, passages automatiques d'échelon, classement, radiation, mise en disponibilité, suspension de fonctions et licenciements	283

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1972

31 mai — Arrêté n° 3/MER-DGER-EFDR fixant les dates et modalités des concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotions 1972-1975)	286
---	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

1972

23 mai — Arrêté n° 3/Minfo portant création d'un poste de directeur général adjoint à l'Editogo	287
Arrêtés portant nominations	287

DIVERS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972

8 mai — Arrêté interministériel n° 1-INT-MFE autorisant l'ouverture d'un casino	287
15 mai — Arrêté n° 76/INT-APA portant interdiction de projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise	288
Décisions portant nominations de secrétaires de chefs de canton	288

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

25 mai — Circulaire n° 13/MFE relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et paiement des marchandises étrangères importées au Togo	288
25 mai — Circulaire n° 14/MFE relative au règlement des importations d'une valeur inférieure à 500.000 francs CFA	288

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cours d'Appel du Togo (Audiences de vacation)	289
Communiqué de la direction des travaux publics	289

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 77-INT-APA du 18-5-72 portant transfert de centre d'état-civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP. du 21 avril 1954 sur l'état-civil au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87-INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 sur l'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil :

Vu la lettre n° 199-CAA du 22 mars 1972 du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

ARRÊTE :

Article premier — Le siège du centre d'état-civil de Badji (circonscription administrative d'Atakpamé) est transféré à Odori.

Art. 2 — Son ressort demeure tel qu'il a été défini par arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 susvisé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par out où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1972

B. Lambony

Titularisation

Arrêté n° 71-INT-DSN-DAPM du 6-5-72 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter des dates ci-après :

1-12-71 — Atabrey Barthélémy
1-12-71 — Elitcha François
1-12-71 — Ouyanga Paul
1-2-72 — Abbey Maté Emmanuel
1-2-72 — Aboda Jean-Marie
1-2-72 — Aduayi-Akue Raoul
1-2-72 — Agboh Tossou Jean
1-2-72 — Agbognitor Jonathan
1-2-72 — Aliko Denis
1-2-72 — Amoussou Kodjo Emmanuel
1-2-72 — Ani Ataba Pascal
1-2-72 — Attiogbé Anani Paul
1-2-72 — Awesso Gilbert
1-2-72 — Ayouteyo Takédjou
1-2-72 — Badji Raphaël
1-2-72 — Balaki Alaza Jean Luc
1-2-72 — Bally Kouassi Frédéric
1-2-72 — Boukari Issaka
1-2-72 — Bouli Bessali Samuel
1-2-72 — Bouraïma Issa
1-2-72 — Dao Jesper
1-2-72 — Djeri Salitou
1-2-72 — Dolié Basile
1-2-72 — Esso Zakari Kérim
1-2-72 — Gbaguidi K. Pierre
1-2-72 — Gnazimgbé Téou Antoine
1-2-72 — Haliyaki Kouyako Abalo
1-2-72 — Keke Paul
1-2-72 — Kenou Vincent
1-2-72 — Kongo Désiré
1-2-72 — Kossi Yao Raphaël
1-2-72 — Koumai Malam Mathias
1-2-72 — Kpebane Abdoulaye
1-2-72 — Lambana Jean
1-2-72 — Langneble Adanké
1-2-72 — Leodo Charles
1-2-72 — Nassam Inoussa Jonas
1-2-72 — Nissa Daniel
1-2-72 — Odati Prosper Maurice
1-2-72 — Ouro-Koura Dermane Antoine
1-2-72 — Sadaka Yao Prosper
1-2-72 — Simliwa Delphin
1-2-72 — Simoua Miabalo Jean
1-2-72 — Tanang Benoît
1-2-72 — Tchakéi Nicolas

1-2-72 — Tiédre Yao K. Félix
1-2-72 — Tchindou Poutchou
1-2-72 — Tiory Atsota
1-2-72 — Ajavon Léon Yves
1-2-72 — Ayité A. Emmanuel
1-2-72 — Guemadji Emmanuel
1-2-72 — Oudjeke Gaston
1-2-72 — Amah Nicodème
1-2-72 — Abobi Kossi.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 41/INT/DSN/DAPM du 6-5-72 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon des gardiens de la paix ci-dessous désignés :

AU 2^e ECHELON DU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

A compter du 1^{er} octobre 1971

Aboudou Bawa	Apedoh Stéphan
Adjété Grégoire	Bataka Boniface
Affassinou Théodore	Bokovi Agbanon
Agblevi Joé Thomas	Djafalo Benoît
Agbovon Ernest	Gnani Dermane
Agnague Sylvestre	Gnofam Pierre
Ahadji K. Léonard	Goudjou Daniel
Ahossou Martin	Kadohou Pidié
Alfa-Wissi Blaise	Djoko Abdou Kérim Christophe
Aniko Ahota Luc	Dossou Théophile
Arouna Bouraïma	Adaku Reinhold A. Sébastien
Kemavo Edo Gaston	Ouro Bosi Issifou
Komou Tchaa	Tabadi Félix
Kpégba D. John	Takounadi Jérôme
Lada Augustin	Tonou Koffi Victor
Logossou André	Tontasse Komi Emile
Lodonou Dovi Victor	Topou Jean
Magnan Essoni	Tsogbé K. Martin
Moussa Michel	Yador Sigott
Nabine Gbati Hyacinthe	Yipede Jacob
N'Dja Atarzo Alfred	Yovo François
Nika Charles	

Gardiens de la paix 1^{er} échelon

Retraite

Arrêté n° 75-INT-DSN-DAPM du 15-5-72 — Les fonctionnaires de police ci-dessus désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après :

1-7-72 — Bruce Charles, brigadier de police 3^e échelon
1-7-72 — Fumey Erasmus, gardien de la paix 4^e échelon
1-10-72 — Sogan Thomas, gardien de la paix 8^e échelon
1-10-72 — Zakli Victor, gardien de la paix 4^e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRÊTE N° 157-MFE du 12-5-72 portant modification de l'arrêté n° 170/MFE du 13 juin 1967 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

A R R E T E :*Au lieu de :*

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieurs à 100.000 francs CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Lire :

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de rémunérations supérieurs à 250.000 francs CFA, réservés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 mai 1972

J. Tèvi

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 156-MFE-CR du 12-5-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bataba Justin, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale deux cent sept mille six cent quatre vingt quatre (207.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

François, né en 1945

Kpatcha, né le 30 octobre 1947

Léontine, née le 11 avril 1953.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille sept cent soixante huit (20.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 158-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves : Assiobo Ményawovo (née Soumagbo)

Assiobo Antoinette (née Assiobo)

Assiobo Ayétékpo (née Gbonsou)

épouses de M. Assiobo Kounglo Faustin, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 630, pourcentage 17%) décédé le 9 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de :

Sept mille deux cent quatre vingt douze (7.292) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Huit mille vingt (8.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Rose, née le 6 octobre 1957

Claude, né le 18 février 1960

Nestor, né le 26 février 1963

Irénée, née le 3 juillet 1965

Henriette, née le 27 août 1967

Léopold, né le 14 décembre 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à :

— quatre mille trois cent soixante seize (4.376) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

— quatre mille huit cent douze (4.812) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Assiobo Kounglo Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 160-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fare Maria-ma (née Kpakpo), épouse de M. Fare Kpandja, adjudant 3^e échelon n° mle 2587 du corps des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050, pourcentage 47%) décédé le 24 mars 1967, une pension de veuve fixée à :

Cent mille sept cent soixante seize (100.776) francs l'an pour compter du 13 juin 1969.

Cent dix mille huit cent cinquante deux (110.852) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Mériga, né le 10 septembre 1948

Monique, née le 26 mai 1949

Larba, née en mars 1950

Louise, née le 18 mai 1950

Jérémie, né le 17 juin 1950

Awao, née le 21 janvier 1953

Azia, née le 13 juin 1953

Servais, né le 13 mai 1958

Ablanvi, née le 22 mars 1960

Lazarus, né le 11 novembre 1960

Gloria, née le 7 avril 1961

Awoéfa, née le 28 novembre 1961

Amélie, née le 1^{er} janvier 1965

Didier, né le 23 mai 1966

Henriette, née le 16 juillet 1966

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent cinquante six (20.156) francs l'an pour compter du 13 juin 1969.

Vingt deux mille cent soixante douze (22.172) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Kerim Georgette, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 161-MFE-CR du 15-5-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize (86.796) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1972, de quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt douze (95.592) francs pour compter du 1^{er} mai 1963

sur les fonds de l'Etat français à M. Kombaté Kolani, soldat de 1^{re} classe n° mle 14066 du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kombaté Kolani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Louis, né le 13 août 1959
Philomène, née le 12 novembre 1961
Ama, née le 20 février 1965
Félix, né le 12 juillet 1967
Sagagma, née le 16 novembre 1969
Monique, née le 6 décembre 1969
Yawa, née le 24 septembre 1970
Yané, née le 17 décembre 1971.

Arrêté n° 162-MFE-CR du 15-5-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent soixante sept mille trois cents (267.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Akakpo Stéphan, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Stéphan pour compter du 1^{er} avril 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

François, né le 10 octobre 1944
Brigitte, née le 8 octobre 1948
Raphaël, né le 30 juillet 1951
Georges, né le 4 décembre 1951
Martin, né le 11 novembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille quatre cent soixante (53.460) francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

M. Akakpo Stéphan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 7 mai 1957
Janine, née le 29 août 1959
Ferdinand, né le 10 juin 1960
Dorothee, née le 6 février 1963
Modesto, né le 9 mars 1967
Mathilde, née le 19 septembre 1968
Frédéric, né le 18 mars 1970
Jean, né le 27 décembre 1970.

Arrêté n° 163-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adankpo Marie (née Lokossou), épouse de M. Adankpo Sylvain, infirmier adjoint 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 310, pourcentage 6%) décédé le 28 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille cent quatre vingt (4.180) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (44.924) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit cent trente six (836) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Calixte, né le 14 juillet 1965
Didier, né le 29 mars 1966
Arcadius, né le 13 janvier 1968
Sylvia, née le 12 mars 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions et les rentes attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Adankpo Marie, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 164-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Vizah Philomène (née Vignon), épouse de M. Akakpo Vizah Adolphe, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon de l'administration générale du Togo (indice 1.350, pourcentage 23 %) décédé le 9 juin 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille sept cent quarante huit (69.748) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Chikita, née le 21 mars 1962
Aristide, né le 1^{er} juin 1963
Tania, née le 3 juin 1968
Sonia, née le 20 février 1971

une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille neuf cent cinquante deux (13.952) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de Mme veuve Akakpo Vizah Philomène (née Vignon) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 165-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbokou Akuavi Rita Agnès (née Amegashitsi), épouse de M. Agbokou Nicolas, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel du Trésor (indice 550, pourcentage 24 %) décédé le 2 décembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de vingt neuf mille six cent cinquante deux (29.652) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Flora, née le 28 septembre 1952
Anna, née le 11 novembre 1954
Chinevie, née le 28 février 1957
Nestor, né le 28 juin 1959
Benino, né le 21 avril 1962
William, né le 1^{er} mars 1966
Evelynne, née le 1^{er} janvier 1970

une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent trente deux (5.932) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Agbokou Joseph, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 166-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mmes veuves Mouvi Lidia (née Banda)

Mouvi Philomène (née Mikpodedzi)

épouses de M. Mouvi Ambroise, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950, pourcentage 31 %) décédé le 29 juillet 1971, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille soixante seize (33.076) francs pour compter du 1^{er} août 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille deux cent trente deux (13.232) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1971 à chacun des orphelins du de cujus désignés ci-après :

Bonaventure, né le 15 juillet 1959

Félicité, née le 6 mars 1959

Innocent, né le 20 décembre 1964

Jean-Paul, né le 19 août 1965

Claire, née le 13 août 1966

Abel, né le 4 août 1968

Jeannette, née le 16 janvier 1969

Jeanne, née le 16 janvier 1969

Victor, né le 21 juillet 1971.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Klutché Isidore Komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 167-MFE-CR du 15-5-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (177.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Raphaël, préposé principal 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

M. Dossavi Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 28 janvier 1953

Odette, née le 19 avril 1955

Justine, née le 29 septembre 1956

Julienne, née le 12 avril 1957

Léopold, né le 8 décembre 1958

Juliette, née le 17 mai 1960

Stella, née le 1^{er} septembre 1960

Anastasie, née le 14 juin 1962

Simon, né le 17 octobre 1962

Céline, née le 23 octobre 1968

Gertrude, née le 12 novembre 1971.

Arrêté n° 171-MFE-CR du 23-5-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Djergou François Issac, adjudant-chef 3^e échelon n° Mle 002 en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale cent soixante dix mille trente deux (170.032) francs au titre de son enfant (5^e rang) Liliane, née le 11 février 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille huit (34.008) francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

Arrêté n° 172-MFE-CR du 23-5-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbéko Théophile, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 10 à 20% de sa pension principale cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt douze (183.292) francs au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Vincent, né le 8 mars 1952

Dominique, né le 8 février 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille six cent soixante (36.660) francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

Arrêté n° 174-MFE-CR du 27-5-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent cinquante six mille cinq cent seize (156.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassouti Chalare Daniel, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Tassouti Chalare Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Catherine, née le 15 août 1952

Madeleine, née le 6 décembre 1955

Borel, né le 15 juillet 1957

Morel, né le 14 mai 1959

Rachiatou, née le 26 mars 1961

Boubakar, né le 27 avril 1963

Ramatou, née le 6 mai 1963

Souleymane, né le 1^{er} juin 1967.

Arrêté n° 175-MFE/CR du 27-5-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt dix mille quatre cent douze (90.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboki Titti Thomas, caporal-chef 5^e échelon n° mle. 27119 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Aboki Titti Thomas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Monique, née le 3 mai 1961

Prosper, né le 7 janvier 1963

Barnabé, né le 11 juin 1965

Jeanne, née le 21 août 1967

Victorine, née le 23 mars 1970.

Arrêté n° 176/MFE/CR du 27-5-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante neuf mille huit cent douze (69.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Gbale Kpinsi, soldat de 1ère classe du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

M. N'Gbale Kpinsi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9^e rang) ci-après désignés :

Prosper, né en 1956
Thérèse, née le 14 octobre 1959
Pascal, né le 15 avril 1963
Bernard, né en 1963
André, né le 31 juillet 1964
Benoît, né le 17 avril 1967
Madeleine, née le 9 novembre 1969
Léon, né le 2 juillet 1970
Martin, né le 9 novembre 1970.

Arrêté n° 177/MFE/CR du 27-5-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante sept mille neuf cent vingt huit (67.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Datagni, soldat de 1ère classe 5^e échelon n° mle. 20211 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

M. Ali Datagni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Pascal, né le 24 août 1965
Honoré, né le 16 mai 1969
Jérémie, né le 17 juin 1969
Cécile, née le 3 septembre 1970.

Arrêté n° 178/MFE/CR du 27-5-72 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille trois cent huit (280.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sakari Dantako, adjudant-chef 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1972.

M. Sakari Dantako pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 25 novembre 1952
Elise, née le 2 septembre 1959
Hélène, née le 2 septembre 1959
Modesie, né le 15 juin 1961
Garro, née le 21 novembre 1962
Tchillalo, née le 13 mars 1964
Ablavi, née le 17 août 1965
Celine, née le 17 octobre 1966
Dieudonné, né le 25 mai 1968
Mazalo, née le 2 septembre 1968
Bialou, née le 22 mars 1969
Abalo, né le 21 mai 1970
Christophe, né le 25 juillet 1971
Valentine, née le 14 février 1972.

Arrêté n° 179/MFE/CR du 27-5-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent trente quatre mille cinq cent quatre (234.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon André, instituteur adjoint de 1ère classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1972.

M. Ajavon André pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Claude, né le 21 août 1952
Fortuné, né le 8 mars 1955
Lambert, né le 28 août 1955
Roger, né le 15 mars 1957
Robert, né le 29 avril 1959
Jules, né le 12 avril 1962
Dénise, née le 16 septembre 1962
Henri, né le 14 juillet 1963
Joseph, né le 20 octobre 1964.

Arrêté n° 180-MFE/CR du 27-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tchassé N'Zonou
Tchasse Elise (née Bodjona)
Tchasse Mariama (née Ouassane)
Tchasse Antoine (née Akadi)

épouses de M. Tchassé André, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo (indice 670, pourcentage 47%) décédé le 21 avril 1971, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille six cent quatre vingt quatre (17.684) francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cent quarante huit (14.148) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1971 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Cathérine, née le 14 septembre 1951
Mathieu, né le 11 octobre 1951
Justine, née le 15 mars 1954
Innocent, né le 17 avril 1956
Marie, née le 15 septembre 1956
Madeleine, née le 15 septembre 1956
Ivonne, née le 24 février 1957
Honoré, né le 28 janvier 1958
Charlemagne, né le 24 septembre 1959
Maxime, né le 27 novembre 1959
Thérèse, née le 13 septembre 1960
Colette, née le 5 juin 1961
Isabelle, née le 19 juin 1962
Valentin, né le 14 février 1963
Philomène, née le 2 octobre 1963
Lucile, née le 31 octobre 1964
Vincent, né le 22 janvier 1965
Jean, né le 27 décembre 1965
Jeanne, née le 21 juillet 1966
Jeannette, née le 21 juillet 1966
Amélie, née le 21 mars 1967
Valérie, née le 25 avril 1967
Corneille, né le 11 septembre 1968
Agnès, née le 21 janvier 1969
Marc, né le 21 août 1969
Ignace, né le 17 octobre 1970
Antonin, né le 10 mai 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tchasse Patrice, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 181-MFE-CR du 27-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse des retraites du Togo à Mme veuve Kpetse Gladys Akuvi (née Woedeme), épouse de M. Kpetse K. Samuel, gardien de la paix 2° échelon du corps du personnel de la police du Togo, (indice 390, pourcentage 6%) décédé le 1^{er} avril 1971, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille deux cent cinquante six (5.256) francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille cinquante deux (1.052) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1971 à l'orpheline mineure Victoire, née le 19 mars 1970.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Kpetse Félix, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline mineure du de cujus.

Arrêté n° 182-MFE-CR du 27-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ponty Nougouine (née Lamboni), épouse de M. Ponty Babakan, contremaître adjoint de 4° échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700, pourcentage 74%) en retraite décédé le 6 janvier 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille trois cent cinquante six (116.356) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Ponty ouguine (née Lamboni), une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} février 1972 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Larbigué, né vers 1936
Salifou, né le 4 janvier 1944
Arzouma, né en 1946
Damaa, née le 4 juillet 1947.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille quatre cent cinquante six (17.456) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille deux cent soixante douze (23.272) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Sibiti, né le 24 mars 1951
Yempabe, né le 6 novembre 1953
Monyisobe, né le 12 février 1957
Yana, né le 19 juin 1959
Yéndabré, né le 7 mars 1961
Dakpnébe, né le 22 septembre 1962
Boualam, né le 3 mai 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être

comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Babakan Larbigue Athanase, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 183-MFE-CR du 27-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tiadjeri Abibatani (née Tchagao)
Tiadjeri Meminatou (née Alassani)
Tiadjeri Mariama (née Biao)

épouses de M. Tiadjeri Seibou, adjoint technique de 2° classe 2° échelon des eaux et forêts du Togo (indice 600, pourcentage 50%) décédé le 7 décembre 1970 une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Gabriel, né le 21 mars 1955
Véronique, née le 27 janvier 1959
Emilienne, née le 24 avril 1964
Daniel, né le 24 septembre 1969

une pension d'orphelin fixée à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Seibou Adam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 184-MFE-CR du 27-5-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de trois cent quarante quatre mille trois cent quarante quatre (344.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Calixte, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Calixte pour compter du 1^{er} avril 1972 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Fortuné, né le 2 juin 1941
Marie, née le 6 janvier 1943
Aurelie, née le 9 décembre 1943
Hubert, né le 3 novembre 1945
Béatrice, née le 8 août 1947
Georgette, née le 15 février 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille quatre vingt huit (86.088) francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

M. Ajavon Calixte pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9° au 15° rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 18 mai 1953
 Jacques, né le 18 mai 1953
 Léopold, né le 27 janvier 1955
 Henriette, née le 2 mars 1957
 Joël, né le 2 mars 1957
 Gisèle, née le 26 décembre 1958
 Madeleine, née le 23 juillet 1964.

Arrêté n° 185/MFE/CR du 27-5-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent seize mille cent vingt huit (116.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Paul Emmanuel, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

M. Mensah Paul Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 23 décembre 1952
 Cyprien, né le 25 septembre 1958
 Jeannette, née le 8 juin 1960
 Emmanuel, né le 30 septembre 1960
 Gontran, né le 28 mars 1962
 Gustave, né le 19 septembre 1962
 Michel, né le 29 septembre 1964
 Agnès, née le 2 octobre 1964
 Antoinette, née le 9 novembre 1967
 Cyrille, né le 24 février 1969
 Victorien, né le 8 mai 1970
 Victorine, née le 8 mai 1970
 Thérèse, née le 11 avril 1971.

Autorisations de paiement

Décision n° 475/MFE/FO du 12-5-72 — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 115-41, de la somme de treize millions quatre cent sept mille (13.87.000) francs cfa pour faire face en 1972 aux dépenses des études relatives au plan quadriennal d'entretien routier.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

Décision n° 497/MFE/CAB du 17-5-72 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour permettre au service des travaux publics de faire face aux dépenses des études relatives au plan quadriennal d'entretien routier.

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1972 — titre II — chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b.

Décision n° 482/MFE/F du 15-5-72 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du comité de coordination des Etats africains et Malgache associés à la CEE, compte A00.306.084 Banque de Bruxelles, 2 rue de la régence, Bruxelles (Belgique), de la somme de deux millions deux cent onze mille cinq cent soixante quinze (2.211.575) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3.

Décision n° 483/MFE/F du 15-5-72 — Est autorisé le paiement au profit du Programme Alimentaire Mondial (PAM), compte BNP n° 900.105 à Lomé, de la somme de un million trois cent quatre vingt dix mille (1.390.000) francs CFA au titre de la contribution volontaire du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 484/MFE/F du 15-5-72 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's télécommunication industrielle, à son compte tenu chez la Rotterdamche Bank NV à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt sept mille quatre cent soixante quatre florins hollandais treize cents (FH. 27.464,13) soit deux millions deux cent quatre vingt seize mille cent trente huit (2.296.138) francs cfa au titre de la traite échue au 1^{er} novembre 1971 selon lettre de garantie n° 936-MFE du 17 octobre 1968 relative à l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1971.

Décision n° 485/MFE/F du 15-5-72 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50.409.100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions deux cent soixante six mille cent quatre vingt dix sept deutsche marks soixante quatorze pfennings (DM 2.266.197,74) soit cent quatre vingt millions cinq cent quatre vingt treize mille deux cent quatre vingt dix sept (180.593.297) francs cfa ventilée comme suit

1) Au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1971 — Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 décembre 1971 :

Intérêt	761.758,85 DM
+ Commission d'engagement	602,57 DM
Amortissement	1.455.000.000 DM
soit 2.217.361,42 DM au cours de CFA 79,69 pour	
I DM	176.701.531, —

2) au chapitre I, article 8, budget général, exercice 1971 — Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31-12-71 :

Intérêt	48.384,36 DM
+ Commission d'engagement	451,96 DM
soit 48.836,32 DM au cours de CFA 79,69 pour	
I DM	3.891.766

Total en CFA 180.593.297

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre I du budget général, exercice 1971.

Décision n° 686-MFE-F du 15-5-72 — Est autorisé le paiement au profit du comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, compte n° 1 OUA libération committee national bank of commerce, bank house branch P.O. Box 9031 Tanzania, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 491-MFE-F du 16-5-72 — Est autorisé le paiement par virement en faveur des ingénieurs-conseils Dr. Lackner, Dr. Kranz-Barth, à leur compte n° 102.1503, ouvert à la Bremer Bank, 28 Bremen am Domshof — République Fédérale d'Allemagne, de la somme de trente mille Deutsche Marks (DM 30.000) soit deux millions trois cent soixante deux mille trois cent cinquante (2.362.350) francs cfa pour paiement du renquat des honoraires dus après remises de l'étude complète au propriétaire selon contrat du 29 août 1969 relatif à l'élaboration d'une étude de préinvestissement de l'installation de postes de transbordement pour clinker et pétrole.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion d'origine 1969, chapitre 16, rubrique h.

Décision n° 490-MFE-F du 16-5-72 — Une subvention complémentaire de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à l'office du sport scolaire et universitaire togolais (OS-SUT) CCP Lomé n° 04-91 au titre de l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphe 7.

Décision n° 499-MFE-CAB du 17-5-72. — Est autorisé le paiement en faveur du fonds spécial du programme des Nations Unies pour le développement, à son compte ouvert sous le n° 900.104 à la BNP à Lomé, de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA représentant la participation de la République togolaise au PNUD pour la construction du bloc pédagogique à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

La dépense est imputable au titre V, chapitre 2, article 3, paragraphe 1, rubrique a du budget d'investissement, gestion 1972.

Décision n° 530-MFE-F du 24-5-72. — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quinze millions neuf cent treize mille cinq cents ((15.913.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gaz oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de février et mars 1972 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gaz oil :	
4,50 frs X 2.121.800	9.548.100
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier	
sur la vente du gaz oil : 3 frs x 2.121.800	6.365.400
	15.913.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 UTB Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 3.

Décision n° 531-MFE-F du 24-5-72. — Est autorisé le paiement à l'ordre des assurances générales de France, compte n° 010.964 BIAO — Lomé, de la somme de un million (1.000.000) de francs représentant le montant de la prime annuelle de renouvellement de la République togolaise d'une police d'assurance des agents de l'Etat en mission.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 10 sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 541-MFE-F du 27-5-72 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'institut national de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'éducation populaire, compte n° 075447 auprès de la société camerounaise de Banque à Yaoundé, de la somme de trois cent douze mille sept cent vingt cinq (312.725) francs représentant le montant des frais d'équipements sportifs des stagiaires togolais en formation dans ledit institut.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 7, article 8, paragraphe 7.

Décision n° 542-MFE-F du 27-5-72. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte ouvert à la Federal Reserve Bank of New York, 53, Liberty Street New York 45 N.Y., de la somme de huit millions six cent quarante quatre mille cinq cent dix (8.644.510) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3.

Nomination

Arrêté n° 186-MFE du 27-5-72 — M. Koudo Siegwand, attaché d'administration de 2° classe 2° échelon, est nommé directeur-adjoint du service des assurances.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 340/MFP du 10-5-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la douane :

PREMIER SEMESTRE

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Nicoue Albert, inspecteur principal 3^e échelon

CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Dupuy Louis Denis, agent de constatation principal 3^e éch.

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Pethos Philippe, brigadier 3^e échelon

Sossah Hesson, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Dahlin Michel, préposé 4^e échelon A.C. la 7 m

Agoudjobi Issac, préposé 4^e échelon

Abikou Emmanuel, préposé 4^e échelon A.C. 24 6m 10j

Eteh Da'è Martin, préposé 4^e échelon

Pour compter du 15 février 1971

Badawassou Germain Bakela Dahani
préposés 4^e échelon

Pour compter du 11 mars 1971

Begnaga Joseph, préposé 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1971

Attade René, préposé 4^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Tevi Jean Bonaventure, inspecteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des agents de constructions (catégorie C)

*Au grade d'agent de constatation principal de classe
exceptionnelle*

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Attisso E. François, agent de constatation principal 3^e échelon

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Mabudu Albert, agent de construction de 1^{re} classe 3^e éch.

Au grade d'agent de constatation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Dja'o Kouassi Kpando Simon
agents de constatation de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Doutama D. Michel Azo Norbert,

Miller Emmanuel, brigadiers 3^e échelon

Arrêté n° 347/MFP du 15-5-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires ci-après désignés, du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Awute D. Pascal, ingénieur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 15 septembre 1971

Abalo Wéré Paul, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 345/MFP du 15-5-72 — M. Daouda Mériça Amadou, ex-moniteur de l'enseignement officiel de la République du Niger et M. Kpetso Godwin, ex-moniteur de l'enseignement privé protestant du Togo, admis au monitorat (session 1952), sont agréés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 346-MFP du 15-5-72 — M. Kpotogbey Jean-Bosco, agent d'administration, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement d'histoire, du diplôme de l'institut d'études politiques (section économique) de l'université de Strasbourg et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section diplomatique) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel diplomatique, intégré dans le cadre des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 27 février 1972.

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 352-MFP du 19-5-72 — M. Ayité Bernard, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint Cloud (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400 pour compter du 1^{er} janvier 1971 A.C. 2 ans.

Nominations

Arrêté n° 335/MFP du 10-5-72 — M. Dogboe François, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 336/MFP du 10-5-72 — M. Kinde Arcadius, titulaire du certificat de fin d'études du centre de formation et de démonstration agricole de Houéda (spécialité : riziculture) et qui a fait un stage de formation d'encadreur de base à l'école pratique d'agriculture de Porto-Novo (Dahomey, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 337/MFP du 10-5-72 — M. Sedjro Bruno, ex-instituteur-adjoint de l'enseignement privé catholique, titulaire du C.E.A.P., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans et 10 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement privé catholique du Togo (du 20 janvier 1965 au 31 mars 1972) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Sedjro est reprise comme suit :

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 10 m. bonification

instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 10 m. bonification

instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 10 m. bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 338/MFP du 10-5-72 — M. Koussawo Simon, titulaire du certificat de formation professionnelle de technicien physicien-chimiste est, en attendant la publication du statut des techniciens supérieurs, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 339/MFP du 10/5/72 — M. Kodjo J. Jacques, ex-instituteur-adjoint de l'enseignement privé catholique du Mali, titulaire du CEAP est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 2 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement privé catholique du Mali (du 1^{er} janvier 1967 au 30 septembre 1971) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kodjo est reprise comme suit :

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 2m bonification

instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + la 2m bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 343/MFP du 15-5-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et qui ont été déclarés admis à l'examen de fin de stage des imprimeurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise (contremaitres-adjoints) 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général) :

Agbessi Komla Winfried	Guandi Tchasso Bertin
Ata Atsutsè Cosmas	Holu Komla Mathias
Attitso Jean	Méatchi Mondowè Pierre.
Baleng Awoula Laurent	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 353/MFP du 19-5-72 — M. Alofa Akakpo Jacob, ex-agent principal du personnel de la météorologie de la République de Guinée, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et transports (budget de l'ASECNA).

En attendant la régularisation de sa situation administrative dès sa radiation de la fonction publique guinéenne, une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de 1952 à 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Alofa est reprise comme suit :

assistant de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
assistant de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
assistant de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
assistant de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 354/MFP du 19-5-72 — M. Adonsou Eklou Anatole, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 358/MFP du 19-5-72 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'agents d'exploitation des postes et télécommunications, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Méba K. Louis	Nyamed K. Pierre
Gbémou Mathieu	Djobo Z. Macaire
Elaba Mabissoué	Kpanté Nabine.

Sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents des installations électromécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement des agents des installations électro-mécaniques :

Adjima Jean	Holade T. Justin
Codji K. Gabriel	Awitor C. Jean

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 342/MFP du 13-5-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kuévi Simon, l'arrêté n° 296/MFP du 28 avril 1972 portant nomination.

Arrêté n° 360/MFP du 23-5-72 — M. Anthony Franck Diégo, titulaire du diplôme de la licence en architecture de l'école polytechnique de l'université de Turin (Italie), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Admission

Décision n° 589-MFP du 18-5-72 — Sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès aux cadres des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

agents d'exploitation (services mixtes)

Ayéva Foudou Belei Dominique
Fagbegnon Victorine Adjano Christophe.

agent d'exploitation (exploitation des télécommunications)

Djadjaglo Emilé.

agents des I.E.M.

Kombaté Bertin Alidou Ayéva.
Amekoudji Justin Tchitou Nouroudine.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 344-MFP du 15-5-72 — La situation administrative de M. Hugbekey Léopold, adjoint administratif est révisée comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon + 3 ans et 10 mois bonification
- 1-1-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon + 1 an et 10 mois bonification
- 1-3-71 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 355-MFP du 19-5-72 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1972 au détachement auprès du ministre des travaux publics, mines, transports de M. Amevo K. Robert, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Pour compter de la même date, M. Amevo est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850 — ancienneté conservée : néant) ; il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports.

Arrêté n° 356-MFP du 19-5-72 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Dogbé Adjoa Salomé, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs de monitrice titulaire de l'enseignement catholique de 1958 à 1971 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Dogbé est reprise comme suit :

- 18-10-71 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 18-10-71 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 18-10-71 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 18-10-71 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 357-MFP du 19-5-72 — La situation administrative de M. Vianou Kotokou Paul, infirmier d'élevage est révisée comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Côte d'Ivoire :

- 1-1-62 — infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon — indice 150 = 360 = 591

Togo :

- 11-9-65 — infirmier d'élevage principal 2^e échelon (indice 590) A.C. : 3a 8m 10j
- 1-1-66 — infirmier d'élevage principal 3^e échelon — A.C. : 2a
- 1-1-66 — infirmier d'élevage principal C.E. (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 361-MFP du 23-5-72 — Est et demeure rapportée l'arrêté n° 164-MFP du 15 mars 1971 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Mlle Fumey Victorine, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1970 — AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'agents non fonctionnaire, conformément aux dispositions du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Fumey est reprise comme suit :

- 1-2-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 7 ans bonification
- 1-2-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 5 ans bonification
- 1-2-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon + 3 ans bonification
- 1-2-70 — préposé de 2^e classe 4^e échelon + 1 an bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 566-MFP du 10-5-72 — M. Lawson B. Francis, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 567-MFP du 10-5-72 — M. Mama Djobo Kondo, brigadier-chef 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1972 — A.C. 1 an et 4 mois.

Décision n° 568-MFP du 10-5-72 — M. Hauptoman Jean-Pierre, préposé principal des postes et télécommunications, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-68 — préposé principal 1^{er} échelon
- 1-1-70 — préposé principal 2^e échelon
- 1-1-72 — préposé principal 3^e échelon.

Décision n° 569-MFP du 10-5-72 — M. Randolph Antoine, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1972 — A.C. : 8 mois et 16 jours.

Décision n° 570/MFP du 10-5-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kuevi Ayi Fortuné, infirmier d'Etat, la décision n° 194/MFP du 21 février 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Kuevi Ayi Fortuné, infirmier d'Etat de 1ère classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 décembre 1971 — A.C. : 2m 12j.

Décision n° 573/MFP du 15-5-72 — M. Kuevidjin T. Pierre, brigadier chef 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Décision n° 599/MFP du 19-5-72 — M. Agbègninou Kodjo Narcisse, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 4 novembre 1970 (ancienneté épuisée).

Décision n° 600/MFP du 19-5-72 — Les médecins et pharmaciens ci-après désignés, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CADRE DES MEDECINS (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade de médecin ordinaire

24-7-70 — Kpodzro Komlantsé Yacinte, médecin ordinaire 3^e échelon (bonification épuisée)

17-5-72 — Johnson Jean Ignace, médecin ordinaire 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de médecin ordinaire

5-5-71 — Forcados Léon, médecin ordinaire 2^e échelon

20-8-71 — Fanou Loko Grégoire, médecin ordinaire 2^e échelon

5-8-71 — Karsa Parfait, médecin ordinaire 2^e échelon

CADRE DES PHARMACIENS (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade de pharmacien ordinaire

16-6-71 — Adjovi Sossavi Michel, pharmacien ordinaire 1^{er} échelon.

Classement

Décision n° 571-MFP du 10-5-72 — M. Attisso Komlan Gilbert, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en service au bureau national de recherches minières, cesse ses fonctions de planton.

M. Attisso est nommé tailleur et classé à la 3^e catégorie des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

Arrêté n° 359-MFP du 20-5-72 — M. Groh Antoine, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

Arrêté n° 350-MFP du 16-5-72 — M. Apédo-Amah Wesley, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 3 mai 1972, en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 348-MFP du 16-5-72 — M. Gbeassor John, instituteur-adjoint de 1ère classe 3^e échelon, en service à l'école officielle de Batonou, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 349-MFP du 16-5-72 — M. Afanvi Marcellin, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, est suspendu de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Licenciements

Arrêté n° 328-MFP du 10-5-72 — M. Edoth Dossavi Ignace, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1971.

Arrêté n° 329-MFP du 10-5-72 — M. Awitor Claude, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, est licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1971 pour abandon de poste.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 3/MER/DGER/EPDR du 31-5-72 fixant les dates et modalités des concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

(Promotions 1972-1975)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 71-154 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové ;

Vu l'arrêté n° 42-PM du 18 décembre 1956 et son modificatif n° 560-PM-MA du 9 septembre 1957 portant réorganisation du centre d'apprentissage agricole de Tové ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRÊTE :

Article premier — Les concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotions 1972-1975) auront lieu les 18, 19 juillet 1972 (pour l'ENA) et les 20, 21 juillet 1972 (pour le CAA) dans toutes les circonscriptions administratives du Togo.

Lomé	Nuatja	Niamtougou
Anécho	Amlamé	Pagouda
Tabligbo	Sotouboua	Kandé
Tsévié	Sokodé	Mango
Vogan	Bassari	Dapango
Atakpamé	Bafilo	
Palimé	Lama-Kara	

Art. 2 — Le programme des concours est fixé comme suit : a) Les épreuves du concours de l'ENA, du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges comportent :

- une épreuve de français ;
- une épreuve de mathématiques ;
- une épreuve de sciences physiques et naturelles.

b) Les épreuves du concours de CAA, du niveau de la classe de 6^e des collèges comportent :

- une dictée tenant également lieu d'épreuve d'écriture et suivie de questions d'explication française sur le texte ;
- une composition française ;
- une composition de calcul ;
- une composition de sciences naturelles.

c) Tests pratiques et oraux.

Après la correction des épreuves ci-dessus les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir des tests pratiques et oraux constituant la dernière étape de leur sélection.

Art. 3 — Peuvent se présenter à ces concours :

— tous jeunes togolais jeunes gens ou jeunes filles pour l'ENA.

— les garçons pour le C.A.A.

remplissant les conditions suivantes :

- a) conditions particulières ;
- pour l'ENA avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus au 1-1-72 ; être titulaire du B.E. ou B.E.P.C.
- pour le C.C.A. avoir 15 ans au moins et 22 ans au plus au 1-1-72 ; être titulaire du C.E.P.E.

b) Conditions générales :

pour les deux catégories de concours, fournir un dossier complet comprenant :

— une demande manuscrite précisant l'adresse du candidat et le centre d'examen choisi ;

un bulletin de naissance ou autre pièce administrative en tenant lieu ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait de casier judiciaire ;

— un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes ;

— un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif ;

— une copie certifiée conforme ou attestation de diplôme.

Art. 4 — Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural — BP 2.254 — Lomé avant le 15 juin 1972, dernier délai.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1972
L. K. Améga

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

ARRÊTE N° 3-MINFO du 23-5-72 portant création d'un poste de directeur général-adjoint à l'Editogo.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EDITOGO,

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des Editions du Togo (Editogo) ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier — Il est créé à l'Editogo un poste de directeur général adjoint.

Art. 2 — Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'information, président du conseil d'administration de l'Etablissement National des Editions du Togo. Placé sous l'autorité directe du directeur général, il le seconde immédiatement dans l'administration dudit établissement.

Art. 3 — Le directeur général de l'Editogo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1972
F. D. Ali

Nominations

Arrêté n° 4/MINFO du 23-5-72 — M. Dotse Théophile, journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de l'information, est nommé rédacteur-en-chef de Togo-Presse, en remplacement de M. Quadjovie Ferdinand, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments et indemnités diverses de l'intéressé sont imputables au budget de l'Editogo.

Le directeur général de l'Editogo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5/MINFO du 23-5-72 — M. Moumouni Mama, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, est nommé directeur général adjoint à l'Editogo.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de cet organisme.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

DIVERS

MINISTÈRE DÉLEGUÉ À LA PRÉSIDENTE CHARGE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 1/INT/MFE du 8-5-72 autorisant l'ouverture d'un casino.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 portant dérogation à l'article 410 du Code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard ;

Vu la demande présentée par MM. Vasquez senior et junior tendant à obtenir l'autorisation de tenir une maison de jeux de hasard ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 13 avril 1972,

étrangères) et le transfert à l'étranger peut être effectué soit par voie bancaire en devise ou par crédit d'un compte étranger en francs sur présentation par l'importateur, à la banque intermédiaire agréée choisie, par lui, des justifications de dédouanement prévues ci-dessus, accompagnées de la facture du fournisseur étranger.

La banque conservera, avec les pièces comptables relatives à l'opération de transfert, les justifications présentées. Si l'importateur en désire la restitution, il doit donc remettre, conjointement avec les originaux, des photocopies. Dans ce cas, la banque apposera son cachet à date et la signature de l'agent responsable tant sur les originaux restitués que sur les photocopies qu'elle doit conserver.

La circulaire n° 16/MFE du 6 août 1970 est abrogée.

Lomé, le 25 mai 1972

Le ministre des finances et de l'économie

J.B. Tèvi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo

DELIBERATION N° 3 du 5-6-72

L'an mil neuf cent soixante douze et le lundi cinq juin à huit heures ;

La cour d'appel du Togo, composée de MM : Théodore Acouétey, président de la cour d'appel, président ; Jacques de Volontat, vice-président de ladite cour d'appel ; Hermann Messavussu, conseiller à la même cour ;

Membres : Léonidas Quashie, procureur général ; avec l'assistance de maître Somahoé Paul Sossah, greffier ; s'est réunie en chambre du conseil au palais de justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence, La cour, après en avoir délibéré ; décide la cour d'appel du Togo siégera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

- vingt sept juillet
- trente et un août
- vingt et un septembre

B) — La chambre d'annulation :

- six juillet
- sept septembre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres de la cour, le procureur général et le greffier, les heures, jours, mois et an que dessus.

Suivant les signatures.

COMMUNIQUE

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS COMMUNIQUE :

Suite à l'appel d'offres lancé le 8 mai 1972 pour la construction d'un building des Affaires Economiques à Lomé, nous portons à la connaissance des éventuels adjudicataires les précisions importantes suivantes qui leur permettront l'achat des dossiers en toute connaissance de cause :

Le lot n° 1 « gros œuvre » est un dossier qui comprend outre les gros œuvres les lots

- 2 Revêtement du sol
 - 3 Menuiserie
 - 4 Serrurerie
 - 5 Peinture
 - 9 Téléphone
 - 10 Ascenseur
- à l'exclusion des lots
- 6 Plomberie
 - 7 Conditionnement
 - 8 Electricité
 - 11 V.R.D.

Pour une entreprise désireuse de soumissionner sur le gros-œuvre ainsi que sur les lots autres que les 6, 7, 8 et 11, il lui est inutile de commander un dossier de la totalité des lots envisagés. Le seul gros-œuvre suffit.

Pour tous renseignements supplémentaires s'adresser à la direction des travaux publics (Arrondissement-Bâtiments)

Lomé, le 14 juin 1972

B. Dagadzi

100

100

100

100